

Arrêt

n° 137 353 du 27 janvier 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peule.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 février 2012 et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être un sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A la fin du mois de septembre 2009, vous vous êtes rendu avec votre père à une réunion de ce parti durant laquelle des gendarmes et des militaires ont fait irruption. Votre père a été blessé lors de cet événement et vous avez été arrêtés et

emmenés au camp militaire Alpha Yaya. Après trois semaines de détention, vous avez été libérés à la condition de ne plus participer à des manifestations politiques. Après ces faits, votre père est décédé. Depuis quelques temps, vous entretenez une relation avec [M.C.]. [M.K.], un gendarme qui a vécu dans votre quartier, était jaloux de votre relation. En août 2011, il vous a vu ensemble dans la rue, il vous a frappé et vous a dit qu'il épouserait [M.C.]. Ensuite, ce dernier est allé dire à la mère de [M.C.] que vous étiez ensemble. Celle-ci s'est fâchée sur votre propre mère, laquelle vous a interdit de revoir [M.C.]. Malgré cela, vous avez continué à voir [M.C.] qui n'a pas voulu se marier avec [M.K.]. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation de l'opposition à Conakry. Lors de cet événement, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Après trois jours de détention, [M.K.] est venu vous voir afin que vous lui disiez où se trouvait [M.C.]. On vous a reproché d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 et de cacher [M.C.]. Plus tard, votre mère a découvert votre lieu de détention et a demandé à votre oncle de vous aider. Ce dernier a contribué à votre évasion qui a eu lieu le 10 février 2012 et a organisé votre départ pour la Belgique. Le 18 février 2012, vous quitté la Guinée par avion. Le 16 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général a relevé des contradictions entre vos propos et les informations objectives à sa disposition permettant de remettre en cause votre détention et les problèmes que vous avez eus avec le gendarme [M.K.]. Également, le Commissariat général a estimé que les documents que vous aviez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos propos. Le 13 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 8 janvier 2013, par son arrêt n°94 640, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Depuis votre première demande d'asile, vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 19 novembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine en raison de votre crainte par rapport à l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola, et vous avez précisé qu'un de vos cousins qui vivait dans le même quartier que vous était décédé à la suite de cette maladie. De même, vous avez déposé un courrier de votre avocat daté du 17 novembre 2014 informant le Commissariat général de votre demande de protection subsidiaire sur base de ce motif. Également, vous avez réitéré les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir fiche information des pays, pièce n°1, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°94 640 du 8 janvier 2013, pp. 2, 3).

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir fiche information des pays, pièce n°1, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°94 640 du 8 janvier 2013, pp. 4-6). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous avez affirmé faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 18). Toutefois, interrogé à ce sujet et invité à fournir des éléments dans le but d'étayer cette crainte, vous vous êtes contenté de réitérer brièvement les problèmes qui vous ont poussés à quitter la Guinée, mais sans ajouter de nouvel élément susceptible de corroborer vos dires (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 18 et 19). Partant, vos déclarations ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir votre crainte relative à l'épidémie d'Ebola en Guinée, force est de constater qu'elles ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 15, 17, 18, 20, 21).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance qu'un membre de votre famille soit décédé en raison du virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ce décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dès lors, au vu des éléments développés supra, le courrier de votre avocat daté du 17 novembre 2014 informant le Commissariat général de votre demande de protection subsidiaire sur base de ce motif n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale (Voir inventaire, pièce n°1).

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde information des pays, pièces n°2, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 février 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 16 août 2012 par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, d'une part ; il soutenait avoir été détenu en 2009 en raison de sa participation à une réunion de l'UFDD dont il était sympathisant et avoir à nouveau été incarcéré suite à sa participation à une manifestation de l'opposition en septembre 2011, étant également victime de la vengeance d'un gendarme jaloux de la relation qu'il entretenait avec une jeune fille. Le Commissaire adjoint estimait, d'autre part, qu'il n'existait pas en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par son arrêt n° 94 640 du 8 janvier 2013, le Conseil a confirmé cette première décision. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, il fait valoir, d'une part, qu'il est toujours recherché en raison des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; à cet égard, il n'étaye pas sa seconde demande par le dépôt d'un quelconque document. D'autre part, elle invoque un nouveau fait, déclarant avoir peur de rentrer en Guinée en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola ; à cet effet, il dépose une lettre de son avocat du 17 novembre 2014 dans laquelle celui-ci avance que le requérant « court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola » et il « introduit [dès lors] une demande de protection subsidiaire » (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 9).

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

5. La requête

5.1 La partie requérante (requête, page 3) invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), de l'article 8, §2, de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

6. Remarque préliminaire

Dans sa requête (pages 18 et 19), la partie requérante fait état de deux documents qu'elle dit avoir déposés au dossier administratif, à savoir une convocation à se présenter à la gendarmerie en Guinée le 29 septembre 2014 et un « courrier du frère du requérant ».

Le Conseil ne trouve nulle trace de telles pièces que la partie requérante aurait produites dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure. La critique de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'asile fondée sur l'appartenance du requérant à l'UFDG et à la vengeance d'un gendarme jaloux de la relation qu'il entretenait avec une jeune fille

7.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

7.3 Après avoir rappelé que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, décision confirmée par le Conseil, la partie défenderesse constate, au vu des propos qu'il a tenus à cet égard dans le cadre de sa seconde demande, que le requérant n'a présenté à l'appui de cet aspect de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

7.4 La partie requérante soutient tout au plus que *« la décision attaquée ne contient aucun élément d'appréciation de la situation des peuls au Guinée »* (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait état de son origine peuhl pour fonder sa seconde demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 6), qu'il ne s'en prévaut pas davantage dans sa requête ni à l'audience, se contentant de formuler le reproche exposé ci-dessus, et qu'il ne produit, dans le cadre de cette seconde demande, aucun élément ni information de nature à établir le bienfondé de ses craintes à cet égard. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), et que, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7.5 En conséquence, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par le requérant, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. L'examen de la demande d'asile fondée sur le risque réel allégué par le requérant de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola

8.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la

probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

8.2 S'agissant du second aspect de la demande d'asile du requérant, à savoir le risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée « en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé » (voir la décision attaquée), le Commissaire adjoint estime que la crainte alléguée ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, et que le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. En conséquence, le Commissaire adjoint estime que le requérant n'a présenté à l'appui de cet aspect de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même n'en dispose pas davantage.

8.3 La partie requérante (requête, page 3) ne met pas en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.4 Par contre, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie Ebola qui y sévit.

A cet égard, les débats entre les parties portent ainsi sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée.

Le Conseil rappelle les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.4.1 Pour l'essentiel, la partie requérante souligne le caractère inquiétant de la propagation du virus Ebola en Guinée, au Libéria et en Sierra Léone et fait valoir que la renvoyer dans son pays constituerait dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme « en raison du risque élevé d'infection par le virus Ebola, du manque de soins médicaux et [...] [du] taux de mortalité élevée ». Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie le Commissaire adjoint pour considérer que le risque ainsi allégué ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait essentiellement valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination injustifiée

entre les demandeurs d'asile qui « ont à souffrir d'un dommage causé par la guerre et la violence » et « ceux qui ont à souffrir d'une épidémie mortelle », d'une part, et entre « les personnes qui ont subi des atteintes graves causées par des individus » et « les victimes d'un dommage similaire, plus grave encore, lorsque la cause du dommage n'est pas une personne », autrement dit « entre le groupe qui craint « quelqu'un », [une « personne physique » ou « un Etat »] et les personnes qui ont tout aussi peur d'un traitement inhumain mais dont le risque est causé par une épidémie mortelle », d'autre part. Elle estime qu'une telle discrimination est interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3. Elle invite par conséquent les instances d'asile à donner à la loi du 15 décembre 1980 une interprétation conforme à ces dispositions et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour constitutionnelle 42/2012 du 8 mars 2012. Elle affirme ensuite que le risque auquel elle serait exposée en cas de retour n'est pas hypothétique et qu'un renvoi dans son pays serait par conséquent contraire au principe de non refoulement consacré par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont elle rappelle le caractère absolu, et par l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »). Pour étayer son argumentation elle se réfère à plusieurs articles publiés sur *Internet* et relatifs à l'épidémie Ebola, à la résolution 2177 (2014) de l'ONU du 18 septembre 2014 ainsi qu'aux « Conseils aux voyageurs » en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone et émanant du Service public fédéral belge des Affaires étrangères dont elle reproduit des extraits de certains d'entre eux (requête, pages 8 à 13).

8.4.1.1 Dans l'acte attaqué, le Commissaire adjoint développe les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Il expose notamment que, la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

8.4.1.2 Le Conseil se rallie à ces motifs, estimant que les craintes sanitaires ainsi exprimées ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.1.3 Le Conseil rappelle à cet égard le libellé de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »

8.4.1.4 La disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du *littera c* du paragraphe 1^{er} de cette disposition que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs d'atteintes graves ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses points a et b. En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens : C.E., 20 octobre 2014, ordonnance non admissible n° 10.864).

8.4.1.5 Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE. Or, il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

8.4.1.6 En réponse à l'argument du Commissaire adjoint relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs d'asile qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et ceux qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

8.4.1.7 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

8.4.1.8 Le Conseil constate enfin que les divers documents auxquels la partie requérante se réfère (supra, point 8.4.1, in fine) manquent de pertinence pour étayer son argumentation.

8.4.2 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à différentes règles et divers principes, déterminant notamment l'étendue du « *contrôle de légalité* » du Conseil. Elle rappelle essentiellement le contenu des obligations que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux instances d'asile. Elle fait, en particulier, valoir que ces instances doivent prendre en compte la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile afin de s'assurer que ce dernier n'y risquerait pas un sort interdit par cette disposition en cas de renvoi et affirme que la décision attaquée ne respecte pas cette exigence.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.4.3 Pour le surplus, la partie requérante invoque d'autres arguments auxquels le Conseil ne peut pas se rallier.

8.4.3.1 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné sa crainte sous l'angle de l'article 48/4, §2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 et de s'être limité à « examiner la protection liée à l'article 48/4, §2, c, » de la même loi (requête, page 4).

S'il est exact que le Commissaire adjoint considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser formellement celui des points a, b ou c, de ce paragraphe qu'il vise, il résulte clairement de la motivation de la décision qu'il a examiné l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle du point b, à savoir l'existence de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, à l'exclusion du point c qui concerne l'hypothèse, manifestation étrangère à celle engendrée par l'épidémie Ebola, d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.4.3.2 La partie requérante reproche ensuite au Commissaire adjoint de ne pas avoir versé au dossier administratif d'informations sur la situation des Peuhl en Guinée ni sur la situation générale prévalant actuellement dans ce pays, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ebola, violant ainsi l'article 8, §2, a et b, de la directive 2005/85/CE. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas

avoir fait mention du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu.

Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas fait état de son origine peuhl pour fonder sa seconde demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 6), qu'il ne s'en prévaut pas davantage dans sa requête ni à l'audience, se contentant de formuler le reproche exposé ci-dessus, et qu'il ne produit, dans le cadre de cette seconde demande, aucun élément ni information de nature à établir le bienfondé de ses craintes à cet égard.

En outre, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt pour la partie requérante de disposer d'informations mises à sa disposition par le Commissaire adjoint sur la situation générale prévalant actuellement en Guinée, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ebola, dès lors que, sans mettre en cause la gravité de cette situation, la décision estime qu'en tout état de cause une des conditions légales exigées pour l'octroi de la protection subsidiaire fait défaut.

Le Conseil constate enfin que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la décision fait expressément mention de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8, §2, a et b, de la directive 2005/85/CE.

8.4.3.3 La partie requérante fait encore valoir qu'elle n'a pas été informée conformément à l'article 10, §1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE.

Le Conseil estime que ce moyen manque de toute pertinence. En effet, il ressort clairement de la « Déclaration demande multiple » qu'elle a remplie et des différents documents qu'elle a signés à l'Office des étrangers (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièces 6 et 7) que le requérant a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive précitée.

8.4.3.4, La partie requérante fait enfin valoir que le dossier administratif ne contient pas les informations visées à l'article 4, §3, a, de la directive 2004/83/CE.

Elle se borne toutefois dans sa requête (page 6) à renvoyer à ce qui « a été exposé plus haut » sans préciser concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire adjoint dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas recevable.

8.5 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

9. L'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

10. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE